



# **INTERNATIONAL CIVIL LIBERTIES MONITORING GROUP**

## **COALITION POUR LA SURVEILLANCE INTERNATIONALE DES LIBERTÉS CIVILES**

Mémoire sur le projet de loi C-12,  
*Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada*

présenté au  
Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et  
des anciens combattants

par la  
Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles

12 février 2026

La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC) est une coalition nationale de 45 organismes du Canada qui se consacrent à la défense des libertés civiles contre les répercussions des mesures de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme.

Nous avons observé avec une profonde inquiétude la sécurisation croissante de la frontière canadienne, qui repose sur une présentation des migrants et des réfugiés comme une menace pour la sécurité nationale, alors même que cette menace est démentie par les faits. Nous sommes également préoccupés par les pressions exercées par les États-Unis sur le Canada afin qu'il harmonise et intègre davantage ses mesures de sécurité frontalière avec les leurs, au détriment de la protection des libertés civiles au Canada. C'est le cas du projet de loi C-12 qui, lors de son introduction initiale, faisait suite à l'annonce par le gouvernement fédéral en décembre 2024 d'un investissement de 1,3 milliard de dollars pour accroître la surveillance, les opérations d'application de la loi et d'autres mesures de sécurité aux frontières du Canada en réponse aux accusations des États-Unis selon lesquelles le Canada représente une grave menace pour la sécurité de notre voisin du sud, malgré des preuves évidentes que cela était faux.<sup>1</sup>

En juin 2025, la Coalition s'est jointe à plus de 300 autres organismes de la société civile pour dénoncer les dangers du projet de loi C-2, *Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière*, notamment les graves atteintes aux droits fondamentaux, incluant les droits protégés par la Charte canadienne des droits et libertés, et qui feront vraisemblablement l'objet de contestations judiciaires.<sup>2</sup> Le dépôt du projet de loi C-12 n'a pas permis d'apaiser ces inquiétudes, notamment parce que cette mesure législative reproduit les modifications du régime canadien d'immigration et d'asile prévues dans le projet de loi C-2.<sup>3</sup>

Il est inacceptable que le Canada érode les droits fondamentaux ou démantèle des systèmes destinés à accueillir les nouveaux arrivants et à protéger les personnes fuyant l'injustice, sous prétexte de pressions injustifiées et d'urgences fabriquées de toutes pièces.

C'est pourquoi nous continuons de réclamer le retrait de C-12 au profit de consultations et, si nécessaire, la présentation d'une mesure législative ciblée qui respecte et protège les droits fondamentaux.

Nous présentons ci-dessous les points précis qui nous préoccupent concernant le projet de loi C-12.

---

<sup>1</sup> Bronskill, J. "Internal report urged Canada to counter rhetoric about a 'crisis' at border," *Canadian Press*, 16 February 2025. Online at: <https://nationalnewswatch.com/2025/02/16/internal-report-urged-canada-to-counter-rhetoric-about-a-crisis-at-border>

<sup>2</sup> « [Plus de 300 organisations s'unissent pour exiger le retrait complet du projet de loi C-2](#) », 18 juin 2025.

<sup>3</sup> « [Le dépôt du projet de loi C-12 ne résout aucun des problèmes du projet de loi C-2](#) », 9 octobre 2025.

## **1. Partie 4 : Loi sur les océans**

La partie 4 du projet de loi C-12 conférerait à la Garde côtière canadienne de nouveaux pouvoirs lui permettant de participer à des opérations de sécurité, notamment « des patrouilles de sécurité et la collecte, l'analyse et la divulgation de renseignements ».

Cela représenterait un changement important par rapport aux missions principales actuelles de la GCC, axées sur la recherche et le sauvetage, la sécurité maritime et la protection de l'environnement, pour se concentrer sur le soutien aux opérations militaires et de sécurité nationale. Ce risque est d'autant plus grand que le gouvernement entreprend parallèlement le transfert de la GCC du ministère des Pêches et océans au ministère de la Défense nationale.

Nous craignons qu'un tel transfert constitue un autre exemple injustifié et dangereux de dérive des enjeux de sécurité nationale, et ne transforme la GCC en une force de sécurité, au détriment des autres aspects de son travail.

Que la nature du travail de la GCC change ou non, les nouveaux mandats de collecte et de diffusion de renseignements pourraient également entraîner la diffusion, de façon inattendue et imprévisible, de renseignements actuellement recueillis à des fins non liées à la sécurité. Dans ces circonstances, nous nous attendrions à ce que de nouvelles exigences soient ajoutées afin d'assurer des lignes directrices rigoureuses concernant la collecte, la conservation et la communication de l'information, ainsi que des exigences en matière de tenue de dossiers pour garantir la transparence et la reddition de comptes. Or, ces exigences ne figurent pas dans le projet de loi C-12.

Ce manque de clarté risque d'entraîner une collecte, une conservation et une communication inappropriées des données, ce qui pourrait compromettre d'importantes protections de la vie privée et porter atteinte aux droits à la vie privée.

De plus, la GCC est déjà habilité à communiquer aux organismes de sécurité nationale, notamment le ministère de la Défense nationale, la GRC, le SCRS et l'ASFC, des renseignements relatifs à des activités qui compromettent la sécurité du Canada, en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC). Bien qu'imparfait, le régime de la LCISC prévoit des circonstances et des lignes directrices claires pour la divulgation de l'information, notamment la tenue de registres des renseignements communiqués et de la justification de la communication, ainsi que des mesures de protection contre la divulgation erronée, y compris l'obligation pour l'organisme destinataire de documenter le fondement juridique de l'acceptation des renseignements communiqués et des limites sur la communication des renseignements relatifs à la santé.

**Recommandation 1 :** Supprimer l'alinéa 41(1)(f) nouvellement proposé à l'article 25(2), du projet de loi C-12 :

**25 (1) Le passage du paragraphe 41(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

### **Responsabilité du ministre de la Défense nationale**

**41 (1)** Le ministre de la Défense nationale est responsable des services de garde côtière, et ses pouvoirs et fonctions s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux concernant :

(2) *L'alinéa 41(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :*

- e) les services de navigation maritime et aérienne et les autres services fournis aux ministères et organismes fédéraux;
- f) ~~la sécurité, notamment les patrouilles et la collecte, l'analyse et la communication d'information et de renseignement.~~

## **2. Partie 5 : Partage de renseignements – Immigration, réfugiés et citoyenneté**

La partie 5 du projet de loi C-12 élargirait le pouvoir d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada d'échanger des renseignements personnels avec d'autres organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux, ainsi qu'avec des entités étrangères. Ces changements auraient un impact important sur le droit à la protection des renseignements personnels de toutes les personnes du Canada, quel que soit leur statut. Pour les migrants et les réfugiés, ces pouvoirs pourraient les empêcher d'avoir accès à des services essentiels sans crainte ni préjudice, et présenter des risques sérieux pour ceux qui cherchent à se protéger de la persécution d'États étrangers. Les résidents permanents et les citoyens canadiens pourraient également voir leurs renseignements personnels touchés, y compris les renseignements recueillis dans le cadre des demandes de résidence ou de passeport.

Bien que les catégories d'informations pouvant être partagées puissent paraître restreintes, elles seraient en réalité très révélatrices et pourraient également être utilisées de manière à avoir un impact significatif sur le bien-être et la sécurité d'un individu, bien au-delà du système d'immigration et de réfugiés.

Cela inclut les informations qui se rapportent à l'identité et au statut, ainsi que le contenu de tout document délivré à une personne, telles que les informations concernant la délivrance, le renouvellement, le refus, la résiliation, la révocation ou la suspension d'un document.

L'information touchée pourrait comprendre des données relatives aux finances, à la santé, à la biométrie, à l'emploi, à la famille et aux amis, aux changements de statut ou d'identité de genre ou des renseignements préjudiciables en ce qui concerne le refus ou l'annulation de documents.

Cette information pourrait être communiquée à un large éventail de prestataires de services, notamment les autorités chargées du logement et de la santé et les services de police et de sécurité, ou encore à des entités étrangères à des fins bien plus larges que celles pour lesquelles elles ont été recueillies à l'origine, ce qui expose les personnes à d'éventuels cas de discrimination ou de préjudices.

Par exemple, lors de l'étude du projet de loi C-12 par le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants, le 9 février 2026, une représentante du gouvernement a donné l'exemple suivant :

« Un service de police pourrait appeler le ministère de l'Immigration et dire :

"J'ai repéré cette personne au bord de la route. Pouvez-vous me dire qui elle est? A-t-elle un statut légal au Canada?" »

Cet exemple très inquiétant illustre les conséquences néfastes de ces nouveaux pouvoirs de partage de renseignements. L'application des lois sur l'immigration ne relève pas de la compétence des services de police locaux et ne devrait pas être considérée comme une composante de la police routière. Or, cela laisse entendre que l'objectif est que même les interactions anodines avec les autorités étatiques soient assorties de la menace d'une application de la loi en matière d'immigration. Outre les services de police, d'autres services gouvernementaux devraient-ils conclure des ententes de partage de renseignements afin de vérifier le statut de leurs usagers, par exemple pour accéder aux soins de santé ou fréquenter l'école? En Alberta, les autorités menacent d'ajouter le statut d'immigration aux pièces d'identité officielles afin de restreindre l'accès aux services gouvernementaux. Ces nouvelles règles de partage d'information faciliteraient ce processus.

Enfin, malgré les arguments contraires avancés par certains représentants du gouvernement, le projet de loi C-12 permettra le partage d'information avec des entités étrangères. Bien que le projet de loi C-12 impose des restrictions supplémentaires à ce partage, notamment l'exigence d'une approbation écrite du ministre et le respect de la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères* (LECCMTEE), il ne l'interdit pas formellement. Si tel était l'objectif, la loi pourrait stipuler clairement qu'en aucun cas l'information partagée ne pourrait être communiquée à des gouvernements étrangers. Étant donné qu'IRCC détient l'information en question, les décisions relatives au partage d'information avec des partenaires étrangers pourraient relever exclusivement de ce ministère.

Même avec les restrictions prévues par le projet de loi C-12, le partage de renseignements personnels avec des entités étrangères comporte un risque important. La principale préoccupation réside dans l'impossibilité de contrôler la circulation de l'information une fois qu'elle a été partagée à l'extérieur du Canada. Les gouvernements étrangers pourraient avoir des lois moins strictes en matière de partage d'information entre ministères ou des mécanismes de protection moins efficaces pour prévenir les abus ou les fuites. Même les protections offertes par la LECCMTEE se limitent aux situations présentant un risque important de mauvais traitements, lesquels sont définis dans la loi comme « la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Bien que cette définition puisse s'appliquer à certaines des répercussions les plus graves possibles, elle ne s'appliquerait pas, en réalité, à d'autres formes de persécution entraînant des préjudices graves mais qui n'atteignent pas ce seuil élevé. Citons par exemple les lois qui criminalisent certaines orientations sexuelles ou identités de genre; les lois qui interdisent l'emploi ou l'accès aux services en raison de la religion, de l'origine ethnique ou de la nationalité; les lois qui limitent l'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive ou qui ne protègent pas contre les violences sexistes; les lois qui criminalisent la liberté d'expression ou

l'opposition politique, etc.

Les dispositions de la LECCMTEE s'appliquent également exclusivement à l'utilisation des informations par les gouvernements. Rien dans le projet de loi ne limite la notion d'« entités étrangères » aux seules entités gouvernementales; et il serait difficile d'évaluer et d'appliquer les dispositions de la LECCMTEE aux cas où des gouvernements étrangers partagent des informations avec des tiers, qui se livrent ensuite à des comportements violents ou abusifs.

Bien que la partie 5 décrive le type de renseignements pouvant faire l'objet d'ententes d'échange de renseignements, elle ne prévoit aucune disposition obligatoire concernant la publication de rapports, la tenue de dossiers internes ou la garantie que les renseignements sont échangés à des fins appropriées ou qu'ils sont exacts.

Des lois fédérales confèrent déjà à IRCC le pouvoir de communiquer des renseignements à ses partenaires concernés. Par exemple, des rapports ont démontré qu'en vertu du régime actuel, le Service de police de Montréal a, à lui seul, adressé 3 500 demandes de renseignements à l'ASFC au sujet du statut de personnes en 2019, soit une moyenne de 10 demandes par jour.<sup>4</sup> Des représentants ont également témoigné récemment que le pouvoir existe déjà de communiquer des renseignements à d'autres ministères, y compris les provinces et les territoires, au cas par cas.

**Recommandation 2 :** Retirer la partie 5 du projet de loi C-12.

### **3. Partie 7 : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certaines mesures à l'égard de demandes et de documents)**

L'article 72 ajouterait les nouvelles sections 87.301 et 87.302 à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, accordant des pouvoirs extraordinaires au gouverneur en conseil pour émettre des décrets, fondés sur « l'intérêt public », visant à refuser, à suspendre ou à annuler les demandes pour diverses formes de visas pour certaines catégories de personnes, y compris en fonction du pays d'origine, ou des catégories de demandes; ou visant à annuler, à modifier ou à suspendre des documents d'immigration, y compris des visas temporaires et des cartes de résident permanent déjà délivrés.

Dans les cas où de telles ordonnances pourraient toucher des personnes déjà au Canada, elles doivent être émises sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, avec l'accord du ministre de la Sécurité publique.

Nous nous opposons à la création de ces nouveaux pouvoirs pour plusieurs raisons.

Premièrement, l'étendue de ces pouvoirs signifie qu'ils pourraient être utilisés de façon imprévisible et discrétionnaire, y compris de façon à enfreindre la Charte canadienne des droits

---

<sup>4</sup> Voir : <https://www.mcgilldaily.com/2020/10/opinion-spvm-a-deportation-machine-that-hunts-down-non-status-immigrants/>

et libertés. Par exemple, les gouvernements seraient habilités à interdire à des groupes de personnes de présenter une demande d'entrée au Canada en se fondant sur des critères comme leur nationalité, leurs convictions religieuses ou leur statut socioéconomique – autant de catégories protégées par la Charte. Les gouvernements pourraient également se servir de ces mêmes motifs pour prendre des mesures contre des catégories entières de personnes déjà au Canada, qu'elles soient titulaires d'un visa ou résidentes permanentes, en révoquant leurs documents et en les exposant, en masse, à un renvoi du Canada.

Deuxièmement, le Cabinet pourrait prendre des décisions concernant les documents d'immigration de personnes, ce qui aurait une incidence sur leur capacité de voyager, de travailler ou même de vivre au Canada, sans évaluation individuelle de leur cas. Il incomberait alors aux individus de contester les décisions du Cabinet au cas par cas. Malgré l'étendue de ces pouvoirs, aucun mécanisme de contrôle n'est prévu pour garantir leur application équitable, légale et constitutionnelle. Le Cabinet est simplement tenu de déposer un rapport à la Chambre des communes dans un délai de sept jours de séance.

Troisièmement, et c'est le plus grave, le projet de loi C-12 omet de définir la notion d'« intérêt public ». Il présente plutôt une liste non exhaustive de domaines relevant de l'« intérêt public », tels que les erreurs administratives, la fraude, la santé publique, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Même si le gouvernement était limité à ces domaines, leur champ d'action est si vaste qu'il pourrait couvrir presque toutes les situations. Les notions de « sécurité publique » et de « sécurité nationale » à elles seules peuvent être, et ont été, utilisées par les gouvernements canadiens pour justifier des politiques ciblant et discriminant des populations originaires de certains pays, appartenant à certaines origines culturelles ou ethniques, ou professant certaines convictions politiques ou religieuses.

Bien que le gouvernement justifie la nécessité des pouvoirs proposés afin de réagir en cas de futures pandémies ou cyberattaques, par exemple, rien dans la loi n'établit une telle limite. Le gouvernement n'a pas non plus expliqué pourquoi ces pouvoirs spécifiques sont nécessaires pour faire face à de telles situations. S'ils sont adoptés, les gouvernements futurs auront carte blanche pour définir ce qui est dans « l'intérêt public » et pour décider quand et comment utiliser ces pouvoirs. Ce type de pouvoir discrétionnaire est susceptible d'être utilisé de manière abusive, anticonstitutionnelle et discriminatoire. Compte tenu de tout cela, nous estimons que les pouvoirs proposés ne peuvent être modifiés et doivent être retirés.

**Recommandation 3 :** Retirer la partie 7 du projet de loi C-12.

#### **4. Partie 8 : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (irrecevabilité)**

Les modifications prévues à la partie 8 du projet de loi C-12 auraient pour effet que les demandes d'asile présentées plus d'un an après l'arrivée du demandeur au Canada (après juin 2020) soient automatiquement dirigées vers un examen des risques avant renvoi (ERAR), plutôt que vers un examen par les décideurs de la Section de la protection des réfugiés (SPR), où les demandeurs bénéficient d'un droit à une audience orale et d'un droit d'appel devant la Section d'appel des réfugiés.

Les ERAR sont nettement moins rigoureux : ils manquent d'indépendance, puisqu'ils sont menés par des employés d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (qui ne possèdent ni l'expertise ni la formation spécialisée des décideurs de la SPR). Par ailleurs, ces examens ne sont pas plus efficaces, parce qu'ils sont plus susceptibles de comporter des erreurs et, en cas de recours massif à ce mécanisme, risquent de surcharger les tribunaux fédéraux.

Les conséquences de ces changements seraient graves. Par exemple :

- Une enfant en bas âge ayant visité le Canada avec ses parents en 2022 ne pourrait pas demander de protection si elle revenait au Canada 20 ans plus tard en raison de persécutions dans son pays d'origine.
- Après trois ans de séjour au Canada en tant qu'étudiants étrangers, certaines personnes ayant révélé leur homosexualité ne pourraient pas rentrer dans leur pays d'origine par crainte d'y être persécutées.
- Une personne dont le père est journaliste vient au Canada pour travailler ou étudier; si, plus d'une année après son séjour, un changement de gouvernement survient dans son pays d'origine imposant une répression contre l'opposition politique, les journalistes et les manifestants, elle pourrait se retrouver dans l'impossibilité de retourner dans son pays.

Les cas de ce genre doivent faire l'objet d'une demande d'asile complète et ne doivent pas être relégués au système d'ERAR. Bien que les partisans de ce changement soutiennent qu'il est nécessaire pour remédier à des abus ou à des inefficacités du processus de demande d'asile, une interdiction universelle constitue un instrument excessif qui aura des conséquences graves pour les personnes cherchant une protection, tout en n'offrant que des avantages discutables pour le système d'octroi de l'asile. Ces changements contreviendraient également aux obligations juridiques internationales du Canada en vertu de la *Convention relative au statut des réfugiés de 1951* ainsi que des directives connexes des Nations Unies.

**Recommandation 4 :** Nous appuyons les propositions contenues dans les mémoires soumis par le Conseil canadien pour les réfugiés<sup>5</sup> et Amnesty International Canada<sup>6</sup> visant avant tout à supprimer la partie 8 du projet de loi C-12 ou, à défaut de cela, à ce que des modifications importantes soient apportées pour protéger le droit d'asile.

---

<sup>5</sup> <https://ccrweb.ca/en/brief-bill-c-12-strengthening-canadas-immigration-system-and-borders-act>

<sup>6</sup> [https://sencanada.ca/Content/Sen/Committee/451/SECD/briefs/Brief\\_AmnestyInternational\\_e.pdf](https://sencanada.ca/Content/Sen/Committee/451/SECD/briefs/Brief_AmnestyInternational_e.pdf)